

1572<sup>e</sup> séance

Jeudi 29 novembre 1973, à 15 h 30.

Président : M. Zewde GABRE-SELLASSIE (Ethiopie).

A/C.2/SR.1572

## POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme des Nations Unies pour l'environnement  
(fin) [A/9003, chap. XIII; A/C.2/L.1317/Rev.2] :

a) Rapport du Conseil d'administration (A/9025);

b) Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains : rapport du Secrétaire général (A/9163, A/9238)

1. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation était prête à voter pour le projet de résolution A/C.2/L.1317. Mais étant donné qu'il existe maintenant deux révisions de ce projet de résolution comportant des modifications fondamentales, telles que la mention du principe 7 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>1</sup> adoptée à Stockholm et un nouveau paragraphe 6 soulignant l'importance de la tâche à accomplir par la Conférence sur le droit de la mer qui doit avoir lieu à Caracas, eu égard au Plan d'action pour l'environnement<sup>2</sup> adopté à la Conférence de Stockholm, la délégation soviétique ne peut pas voter pour ce projet de résolution ainsi révisé. En effet, l'URSS n'a pas participé à la Conférence de Stockholm et elle ne peut donc pas accepter la responsabilité des décisions qui y ont été prises. En outre, elle estime que l'Assemblée générale ne doit pas préjuger les décisions qui pourront être adoptées lors de la prochaine Conférence sur le droit de la mer. Pour tous ces raisons, la délégation soviétique a décidé de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/C.2/L.1317/Rev.2.

2. M. SCHRAM (Islande) estime qu'il est utile de récapituler les amendements proposés en ce qui concerne le projet de résolution initial et reproduits dans la deuxième révision. Tout d'abord, au deuxième alinéa du préambule, il est fait maintenant mention des résolutions 3067 (XXVIII) et 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale. Les auteurs ont en outre ajouté au préambule un nouvel alinéa — le troisième dans la deuxième version révisée — mentionnant le principe 7 de la Déclaration de Stockholm.

3. Au paragraphe 3 du dispositif, l'expression "dans certaines régions marines et océaniques du globe" a été ajoutée à la troisième ligne; au paragraphe 4, les mots "Conseil d'administration du" ont été insérés devant "Programme", pour répondre aux objections formulées par certaines délégations; aux paragraphes 4 et 5 du dispositif, les mots "des mers et" ont été ajoutés devant les mots "des océans"; le paragraphe 6 a été remanié et on se borne maintenant à y souligner l'importance de la tâche à accomplir par la Conférence sur le droit de la mer pour ce qui est de la préservation du milieu marin, sans plus insister sur la priorité qui doit être accordée à cette tâche. Cette modification répond aux désirs exprimés par certaines délégations. Enfin, le représentant de l'Islande propose d'insérer

<sup>1</sup> Voir A/CONF.48/14/Rev.1, chap. 1er.

<sup>2</sup> *Ibid.*, chap. II.

l'expression "tel qu'il a été" après les mots "Plan d'action" au paragraphe 6 et de supprimer l'expression "et par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session" à la fin du paragraphe.

4. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à faire une remarque d'ordre technique qui ne vaut que pour le texte russe du projet de résolution. Au paragraphe 3 du dispositif, le mot anglais "overfishing" n'a pas été très bien rendu en russe. Il aurait fallu dire quelque chose comme "pêche excessive" dans cette langue. Le représentant de l'URSS espère que le Secrétariat prendra bonne note de cette observation.

5. M. CABEZAS (Equateur) déclare que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution bien qu'elle soit convaincue de la nécessité de préserver les ressources biologiques marines. En effet, le projet de résolution tel qu'il se présente actuellement ne lui paraît pas au point, et elle a notamment des objections à faire en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif. La délégation équatorienne réservera sa position en la matière jusqu'à la réunion de la Conférence sur le droit de la mer.

6. M. O'RIORDAN (Irlande) déclare que sa délégation, comme la délégation islandaise, est très intéressée par ce projet de résolution, qui vise à atténuer la pollution marine et à réglementer l'exploitation des ressources biologiques des mers et des océans. Il signale à ce propos que certains pays consacrent des sommes considérables à la préservation des ressources en saumon par exemple.

7. En ce qui concerne la question de la pollution marine, le représentant de l'Irlande déclare que la raison invoquée par le représentant de l'URSS pour s'opposer à la mention du principe 7 de la Déclaration de Stockholm dans le projet de résolution, à savoir que l'URSS n'a pas assisté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, ne lui paraît pas des plus valables.

8. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il avait l'impression que les délégations étaient censées expliquer leur vote et non porter des jugements sur les motifs d'autres délégations. Puisque le représentant de l'Irlande dit ne pas bien comprendre les raisons qui poussent la délégation soviétique à s'abstenir sur le projet de résolution A/C.2/L.1317/Rev.2, M. Smirnov se voit donc obligé de donner les précisions suivantes : pour des raisons que tout le monde connaît, les pays socialistes n'ont pas pu assister à la Conférence de Stockholm et ils avaient prévenu que, pour cette raison, les décisions de la Conférence refléteraient nécessairement son manque d'universalité. La position adoptée dès le début par les pays socialistes en matière d'environnement s'est trouvée justifiée par l'évolution de la situation. Les conditions peu favorables qui règnent actuellement proviennent de la politique à courte

vue suivie par certains pays. Le représentant de l'URSS assure au représentant de l'Irlande que la position de l'URSS n'a pas varié et qu'aujourd'hui comme par le passé elle est fondée sur des principes tout à fait valables. En fait, le Gouvernement soviétique s'intéresse à la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine marin et est convaincu de la nécessité d'augmenter le volume des ressources biologiques marines, y compris des ressources en saumon.

9. M. HEMANS (Royaume-Uni) appuie le projet de résolution tout en espérant que les mesures qui en découleront, en particulier l'étude dont il est question au paragraphe 4, ne feront pas double emploi avec les activités de la FAO.

10. La délégation britannique donnera son approbation au paragraphe 6 du dispositif, mais cela ne signifie pas que sa position a changé en ce qui concerne la recommandation 92 du Plan d'action adopté à Stockholm.

11. M. GRANQVIST (Suède) déclare que sa délégation appuie le projet de résolution sous sa forme révisée. La délégation suédoise remercie les auteurs d'avoir accepté un amendement qui indique clairement que le Conseil d'administration du PNUE sera saisi de la question à sa troisième session. Cette délégation estime qu'il y a des questions que le Conseil d'administration pourrait étudier, comme par exemple la répartition des tâches entre la FAO et le PNUE dans le domaine marin, mais elle se demande toutefois s'il pourra s'en occuper à sa troisième session; pour cette raison, elle souhaiterait qu'à la dernière ligne du paragraphe 4 l'expression " , si possible" soit insérée avant l'expression "à sa troisième session".

12. M. RASAPUTRAM (Sri Lanka) déclare que sa délégation appuie le projet de résolution examiné mais estime que ses dispositions ne doivent pas préjuger les résultats de la Conférence sur le droit de la mer.

13. M. VERCELES (Philippines) appuie le projet de résolution et souligne son importance pour un pays comme le sien. Il se demande toutefois s'il ne serait pas bon d'intervertir les paragraphes 5 et 6 du dispositif étant donné qu'il serait plus approprié que la question du rapport du Conseil d'administration du PNUE à l'Assemblée générale figure dans le dernier paragraphe. En outre, le représentant des Philippines estime que, dans le dernier paragraphe du texte ainsi remanié, il serait bon de supprimer l'expression "à ce sujet", à la troisième ligne, et d'ajouter à la dernière ligne l'expression "sur l'application de la présente résolution". En effet, le rapport demandé doit porter sur l'ensemble de la résolution et non pas seulement sur l'application des dispositions du paragraphe 5, comme le texte actuel peut le laisser supposer.

14. M. CAVAGLIERI (Italie) appuie le projet de résolution en précisant toutefois que l'approbation par la délégation italienne du paragraphe 6 ne peut en aucun cas préjuger la position que le Gouvernement italien adoptera à la Conférence sur le droit de la mer.

15. M. VALDES (Bolivie) déclare que, bien que la Bolivie soit un pays sans littoral, sa délégation partage le point de vue des pays dont l'économie dépend de l'exploitation des ressources biologiques marines. La délégation bolivienne appuie donc le projet de résolution A/C.2/L.1317/Rev.2 et estime qu'il appar-

tiendra à la Conférence sur le droit de la mer de fixer des règles dans le domaine considéré.

16. M. OGISO (Japon) appuie le projet de résolution examiné mais estime que le mot "conservation", à la première ligne du paragraphe 1 du dispositif, doit être interprété comme signifiant notamment l'utilisation rationnelle des ressources marines. Il ne pense pas que cette interprétation posera de problèmes car c'est en général l'un des sens attribués au mot "conservation" dans de nombreuses conventions internationales. Enfin, le représentant du Japon estime que le paragraphe 6 du dispositif ne doit pas être considéré comme préjugant les résultats de la Conférence sur le droit de la mer.

17. M. GARCIA BELAUNDE (Pérou) votera pour le projet de résolution examiné, car il approuve les objectifs qui y sont visés et les principes qui l'inspirent. Il constate toutefois que, au cinquième alinéa du préambule, il est fait état de conventions dont le Gouvernement péruvien n'approuve pas entièrement la teneur, même s'il en approuve les objectifs. Pour cette raison, la délégation péruvienne n'a pu se porter coauteur du projet de résolution, mais cela ne signifie pas qu'elle n'attache pas d'importance aux études visant à protéger les ressources biologiques marines.

18. M. SPITERI (Malte) déclare qu'à son avis le mécanisme international qui sera mis au point par la Conférence sur le droit de la mer devra avoir un rôle prépondérant. Cependant, comme la situation des ressources biologiques marines est actuellement très précaire, il s'impose de prendre des mesures immédiates sans attendre la réunion de la Conférence. Pour cette raison, la délégation maltaise votera en faveur du projet de résolution.

19. M. CHIRILA (Roumanie) déclare que sa délégation votera pour le projet de résolution et souligne que son vote ne préjuge en rien la position qu'adoptera la Roumanie à la Conférence sur le droit de la mer.

20. M. HAÏDAR (Liban) appuie le projet de résolution ainsi que la proposition faite par le représentant des Philippines tendant à intervertir les paragraphes 5 et 6 du dispositif.

21. M. SCHRAM (Islande), parlant au nom des auteurs, remercie les membres de la Commission de l'accueil favorable qu'ils ont réservé au projet de résolution révisé. En ce qui concerne les craintes exprimées par certaines délégations, selon lesquelles les mesures qui seraient prises en vertu du projet de résolution risquent de se heurter aux décisions de la Conférence sur le droit de la mer, le représentant de l'Islande tient à préciser que cette conférence abordera le problème sous l'angle juridique, alors que les auteurs du présent projet de résolution l'envisagent sous l'angle de l'environnement et de la biologie. Il est temps que le PNUE et la FAO se saisissent sans tarder de ce problème, car il est impossible, vu l'urgence de la situation, d'attendre la réunion de la Conférence sur le droit de la mer. C'est pour cela que le représentant de l'Islande a quelque mal à accepter l'amendement proposé par le représentant de la Suède, tendant à insérer l'expression "si possible" à la dernière ligne du paragraphe 4 du dispositif.

22. En ce qui concerne l'amendement proposé par le représentant des Philippines, M. Schram souhaiterait qu'il soit légèrement modifié: il propose, si la

délégation philippine n'y voit pas d'inconvénient, de conserver au paragraphe 5 l'expression "à ce sujet", en disant par exemple à la fin de ce paragraphe : "... et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution".

23. M. VERCELES (Philippines) accepte de modifier son amendement de la façon suggérée par le représentant de l'Islande.

24. M. AL-KHUDHAIRY (Irak) déclare que sa délégation votera pour le projet de résolution car elle approuve les principes sur lesquels il repose. Toutefois, à son avis, l'expression "mers et océans" doit également s'appliquer aux mers semi-fermées. En ce qui concerne le paragraphe 6 du dispositif, le représentant de l'Irak estime qu'il ne doit préjuger en rien les décisions de la Conférence sur le droit de la mer.

*Par 116 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution A/C.2/L.1317/Rev.2, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

25. M. MÜEZZINOĞLU (Turquie) a voté pour le projet de résolution, étant entendu qu'il ne préjuge pas les résultats de la Conférence sur le droit de la mer, comme l'a confirmé le représentant de l'Islande.

26. M. FASLA (Algérie) a voté pour le projet de résolution; toutefois, il doit être entendu que ce projet ne saurait préjuger les résultats de la Conférence sur le droit de la mer.

27. M. KLEIN (Etats-Unis d'Amérique) a voté pour le projet de résolution car il en appuie l'idée générale. Toutefois, il a des réserves à l'égard du paragraphe 4 du dispositif; en effet, il doute de l'utilité d'effectuer l'étude demandée, qui absorbera des ressources déjà limitées et qui risque de faire double emploi avec d'autres études entreprises par la FAO. La délégation des Etats-Unis reviendra sur cette question au sein du Conseil d'administration du PNUE.

28. D'autre part, la délégation des Etats-Unis aurait préféré que, au paragraphe 6 du dispositif, on supprime les mots "la recommandation 92 du", estimant qu'il n'y a pas lieu de citer une recommandation particulière du Plan d'action plutôt qu'une autre.

29. Le PRESIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 50 de l'ordre du jour.

## POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Conseil économique et social [chapitres II à IV, V (sections A, C et D), VI à XX, XXI (section B), XXV et XXVII à XXIX] (suite) [A/9003, A/C.2/285]**

30. M. HOSNY (Egypte) demande à la Commission si elle accepte de repousser jusqu'au lundi soir 3 décembre la date limite pour la présentation des projets de résolution relatifs au point 12 de l'ordre du jour. En effet, un projet de résolution sur ce point est en préparation et il ne pourra être prêt qu'après des consultations entre les délégations des pays arabes, des pays africains et en général des pays du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

31. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. SEARWAR (Guyane), approuve la proposition du représentant de l'Egypte.

32. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accède à la demande du représentant de l'Egypte.

*Il en est ainsi décidé.*

**MESURES SPECIALES SE RAPPORTANT AUX BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT SANS LITTORAL (suite) [A/C.2/L.1310/Rev.2]**

33. M. SIDDIQ (Afghanistan) présente, au nom des auteurs, une nouvelle version révisée du projet de résolution. Dans un esprit de coopération et de compromis, les auteurs ont accepté d'incorporer des amendements qui avaient été présentés en ce qui concerne le deuxième alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif.

34. Par contre, les amendements relatifs au paragraphe 1 du dispositif n'ont pas pu être acceptés, car le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer est reconnu en droit international. Il découle en effet logiquement de la liberté de la haute mer : si l'on interdit l'accès à la mer, la liberté de la haute mer disparaît.

35. D'autre part, dans la Déclaration de Kaboul sur la coopération et le développement économique en Asie, adoptée à la quatrième session du Conseil des ministres pour la coopération économique en Asie (16-19 décembre 1970), le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer est reconnu. Le représentant de l'Afghanistan souligne à cet égard que l'Inde et le Pakistan avaient participé à cette session et adopté ladite Déclaration. Ce droit fondamental est également reconnu dans le premier principe de la Convention de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral<sup>3</sup>. Enfin, dans une résolution relative aux besoins particuliers des pays sans littoral<sup>4</sup>, la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger du 5 au 9 septembre, a recommandé l'adoption de mesures spéciales pour assurer aux pays sans littoral le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer. Il ressort donc nettement de ces observations que le droit de libre accès est reconnu par la communauté internationale.

36. Jusqu'à maintenant, le droit international était axé plus particulièrement sur les intérêts des pays développés; il convient maintenant que l'Organisation des Nations Unies contribue à l'élaboration d'un droit plus équitable, qui aide les pays défavorisés dans leur lutte pour le développement. Or, le droit d'accès à la mer et à partir de la mer est un élément important de cette lutte; les pays sans littoral ne peuvent rester à la merci des pays de transit qui, dans ce cas, contrôleraient leur développement. Par conséquent, les auteurs, malgré toute leur bonne volonté et leur souci de coopération, ne peuvent modifier de quelque manière que ce soit le paragraphe 1 du dispositif de leur texte.

37. Parlant ensuite au nom de l'Afghanistan uniquement, M. Siddiq déclare qu'il tient à répondre aux observations du représentant du Pakistan. C'est un fait qu'il existe des accords bilatéraux entre les deux pays, mais il est arrivé souvent que, à la suite de tensions politiques, le Pakistan ferme les routes de transit, créant ainsi des difficultés graves pour l'Afghanistan.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, 1967, p. 5.

<sup>4</sup> Voir A/9330, p. 100.

Les pays sans littoral ne devraient pas être soumis au bon vouloir des pays côtiers. Les accords bilatéraux sont importants certes, mais ils ne peuvent remplacer la reconnaissance du principe cardinal de la liberté d'accès à la mer et à partir de la mer.

38. M. NDUNG'U (Kenya) remercie les auteurs d'avoir tenu compte des vues de sa délégation dans le texte révisé du deuxième alinéa du préambule, ce qui lui permettra de voter pour cet alinéa.

39. Le mot "libre", au paragraphe 1 du dispositif, peut prêter à confusion. En effet, on pourrait l'interpréter comme faisant allusion à la gratuité d'accès; dans ce cas, à supposer par exemple qu'il n'y ait pas de voie d'accès à la mer à travers un pays de transit, ce pays serait alors tenu de construire une route pour assurer le débouché sur la mer du pays sans littoral voisin, sans que ce dernier participe aux frais de construction. En fait, il semble bien que les auteurs aient uniquement en vue la liberté de mouvement. Ils ne devraient donc pas avoir d'objection à ce que l'on remplace les mots "libre accès" par les mots "liberté d'accès".

40. M. KUMI (Ghana) déclare que, comme le représentant de l'Afghanistan l'a souligné, c'est le droit d'accès à la "haute mer" qui est reconnu en droit international. Logiquement, le paragraphe 1 du dispositif devrait donc parler du droit d'accès à la haute mer et non pas du droit d'accès à la mer. Quoi qu'il en soit, le Ghana, qui a toujours appuyé les efforts des pays sans littoral, votera pour le paragraphe 1 du dispositif.

41. M. SCHUPPUS (Togo) estime que le droit d'accès à la mer doit être défini dans le cadre d'accords bilatéraux entre les pays intéressés.

42. M. BONAÛ (Côte d'Ivoire) remercie les auteurs d'avoir accepté de reconnaître que les pays de transit s'emploient souvent à faciliter l'accès à la mer au profit des pays sans littoral. Toutefois, la délégation ivoirienne s'inquiète de l'expression "droit de libre accès à la mer" et ne peut à cet égard même pas accepter l'amendement proposé par le Kenya. Cette expression peut, en effet, se prêter à deux interprétations : ou bien il s'agit d'une liberté totale de circulation dans l'Etat de transit et, dans ce cas, cet Etat perd sa souveraineté sur son propre territoire; ou bien il s'agit d'un droit de passage sans frais, ce qui ne peut non plus être accepté.

43. La délégation ivoirienne accepterait que l'on parle de droit d'accès à la mer à condition de citer la source de ce droit, c'est-à-dire les accords bilatéraux; elle ne peut par contre accepter que ce droit soit considéré comme le corollaire de la liberté de la haute mer. Le représentant de la Côte d'Ivoire lance un appel à la coopération et à la modération; à son avis, il faut faciliter le libre accès à la mer, mais on ne peut parler d'un "droit" de libre accès à la mer à travers le territoire d'un autre Etat.

44. M. MOHAMMED (Nigéria) convient, avec le représentant de l'Afghanistan, que la résolution des pays non alignés réunis à Alger parle effectivement de droit de libre accès. Toutefois, cette liberté ne peut être considérée comme absolue, sans quoi les Etats côtiers seraient considérés comme n'ayant aucun droit, ce qui ne pouvait certes pas être l'intention des pays non alignés; c'est pourquoi la délégation nigérienne appuie

l'amendement présenté par le représentant du Kenya, tendant à ce qu'on emploie plutôt l'expression "liberté d'accès".

45. M. YONG (Malaisie) suggère que, pour échapper à l'ambiguïté du mot "libre" l'on parle "d'exercice sans obstacle du droit d'accès à la mer".

46. M. NDUNG'U (Kenya) accepte que la suggestion du représentant de la Malaisie se substitue à celle qu'il avait faite lui-même, car elle est en effet plus satisfaisante.

47. M. DELPREE CRESPO (Guatemala) reconnaît les difficultés particulières auxquelles se heurtent les pays sans littoral et convient que le droit de libre accès à la mer de ces pays est reconnu par la communauté internationale. D'autres catégories de pays ont besoin d'une aide particulière pour résoudre leurs problèmes; toutefois, le représentant du Guatemala ne veut pas minimiser les difficultés propres aux pays sans littoral et votera pour le projet de résolution s'il est mis aux voix, encore qu'il espère que ce projet sera adopté par consensus.

48. M. MVOGO (Cameroun) pense que la partie essentielle du projet de résolution se trouve au paragraphe 2 du dispositif, qui a trait à la création d'un fonds spécial. Il est donc inquiétant de voir que les auteurs, prenant en quelque sorte la proie pour l'ombre, se préoccupent davantage du paragraphe 1.

49. M. HAÏDAR (Liban) propose d'ajouter au paragraphe 1 du dispositif les mots "dans le cadre d'accords appropriés" après les mots "pour leur faciliter".

50. M. SIDDIQ (Afghanistan) rappelle que l'expression qui figure au paragraphe 1 du dispositif a déjà été utilisée à plusieurs reprises en particulier à Alger; le représentant du Kenya l'avait alors acceptée.

51. M. NDUNG'U (Kenya) rappelle que sa délégation avait déjà soumis le même amendement à Alger avant de se rallier au consensus.

52. M. SCHUPPUS (Togo) reconnaît que la situation des pays sans littoral est préoccupante et que certaines des dispositions du projet de résolution à l'étude sont justifiées. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du dispositif transformeraient un simple droit en une servitude. De l'avis de la délégation togolaise, l'accès à la mer doit être défini dans le cadre d'accords bilatéraux. Elle ne peut donc accepter le paragraphe 1 du dispositif et demandera qu'il soit mis aux voix séparément.

53. Il est regrettable de constater que le fonds dont la création est envisagée au paragraphe 2 du dispositif n'a pas pour objet également d'aider les pays côtiers à renforcer leur infrastructure routière et portuaire. La délégation togolaise s'abstiendra donc lors du vote sur ce paragraphe.

54. M. KANE (Mauritanie) lance un appel aux auteurs du projet de résolution pour qu'ils acceptent un amendement tendant à ajouter au paragraphe 1 les mots "dans le cadre d'accords appropriés" après le mot "faciliter", ce qui ne diminuerait en rien la portée du paragraphe.

55. M. ARVESEN (Norvège), appuyé par M. KANDE (Sénégal), déclare qu'il regretterait que le paragraphe 1 donne lieu à un affrontement et qu'on soit

obligé de le mettre aux voix. Il suggère donc que les auteurs du projet de résolution et les délégations qui veulent soumettre des amendements se consultent avant que la Commission prenne une décision.

56. M. DE MEDEIROS (Dahomey) regrette que la suggestion du représentant de la Norvège ne porte que sur le paragraphe 1 et que les amendements proposés par la délégation dahoméenne et d'autres au sujet du paragraphe 1 et de l'insertion d'un nouveau paragraphe concernant les pays côtiers de transit (voir 1571<sup>ème</sup> séance, par. 100) n'aient pas été retenus. Etant donné ces difficultés, ainsi que l'absence de coopération de la part des auteurs, la délégation dahoméenne ne peut cautionner le projet de résolution. Elle demandera donc que le paragraphe 1 fasse l'objet d'un vote séparé et que l'on procède à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet.

57. Le PRESIDENT suggère que les auteurs se consultent tandis que la Commission poursuivra l'examen des projets de résolution figurant à l'ordre du jour.

#### MESURES VISANT A AMELIORER L'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL (A/C.2/280)

58. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant que sa délégation est l'un des auteurs du projet, déclare qu'à son avis les mesures que prévoit ce texte contribueront à améliorer l'organisation des travaux du Conseil. Cependant, toute une série de décisions ont été adoptées par le Conseil économique et social en 1972 et en 1973 en vue d'améliorer ses méthodes de travail et sa structure; il va donc falloir au Conseil un certain temps pour évaluer l'efficacité de ces mesures. En outre, depuis sa cinquante-cinquième session, le Conseil comprend 54 membres. Etant donné ces éléments nouveaux, la délégation soviétique propose que la Deuxième Commission renvoie à la vingt-neuvième session l'examen du projet de résolution et des amendements s'y rapportant, qui figurent eux aussi dans le document A/C.2/280.

59. M. HACHANI (Tunisie), M. BRITO (Brésil) et M. HAMID (Soudan) appuient la proposition du représentant de l'URSS.

60. M. VERCELES (Philippines), appuyé par M. DIALLO (Haute-Volta), accepte la proposition de l'URSS mais rappelle que, à la vingt-septième session, la Deuxième Commission avait déjà décidé de remettre l'examen de ce projet de résolution à la vingt-huitième session. Etant donné qu'il s'agit de mesures importantes, l'examen ne peut en être différé indéfiniment, et M. Verceles propose que le rapport indique clairement, dans le chapitre relatif à l'examen du point 12 de l'ordre du jour, que la Commission a reporté l'examen du projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1622 (LI) en vue de prendre une décision définitive à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

61. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la proposition de l'URSS.

*Il en est ainsi décidé.*

#### RAPPORTS SUR LES PROTEINES (A/C.2/L.1325, PROJET DE DECISION I)

62. Le PRESIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter ce projet de décision sans procéder à un vote.

*Il en est ainsi décidé.*

63. M. ABHYANKAR (Inde) insiste sur l'importance de la deuxième partie du dispositif du texte qui vient d'être adopté.

#### EXODE DU PERSONNEL QUALIFIE DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT VERS LES PAYS DEVELOPPES (A/C.2/L.1325, PROJET DE DECISION II)

64. Le PRESIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter ce projet de décision sans procéder à un vote.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ANNEES INTERNATIONALES ET ANNIVERSAIRES (A/C.2/L.1326)

65. M. GATES (Nouvelle-Zélande), présentant ce projet de résolution, rappelle que celui-ci traite d'une question de coordination qui préoccupe le Conseil économique et social depuis plusieurs années. Celui-ci estime que la prolifération des "années internationales" tend à réduire l'efficacité des activités entreprises à ces occasions, et, dans sa résolution 1800 (LV), il a donc prié ses organes subsidiaires de faire preuve de modération à cet égard et d'envisager de préférence des célébrations de plus courte durée. Etant donné que certains organes subsidiaires de l'Assemblée générale sont parfois appelés à prendre des décisions sur ce point, le Conseil économique et social, dans un souci de coordination, a jugé qu'il était souhaitable que l'Assemblée adopte un projet de résolution analogue au sien. M. Gates espère que le projet A/C.2/L.1326 sera adopté par consensus, comme l'a été la résolution 1800 (LV) du Conseil.

66. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve le projet de résolution présenté par la Nouvelle-Zélande. L'URSS a toujours été réticente devant la prolifération des années internationales et estime elle aussi qu'il convient d'envisager des célébrations de plus courte durée, ainsi qu'on le fait du reste en URSS même. L'expérience montre que l'efficacité des célébrations n'est pas proportionnelle à leur durée, bien au contraire.

67. Le PRESIDENT demande si la Commission désire adopter le projet sans le mettre aux voix.

*Il en est ainsi décidé.*

#### MESURES SPECIALES SE RAPPORTANT AUX BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT SANS LITTORAL (suite) [A/C.2/L.1310/Rev.2]

68. M. SIDDIQ (Afghanistan) déclare que, à la suite de consultations, les auteurs du projet ont décidé, dans un esprit de compromis, de réviser le paragraphe 1 du dispositif de leur texte. Il s'agirait de remplacer le mot

“libre” par les mots “liberté d'accès”, à la dernière ligne du paragraphe.

69. M. NDUNG'U (Kenya) déclare que, dans le même esprit de compromis, sa délégation accepte la révision présentée par les auteurs et convient de retirer son amendement.

70. M. SCHUPPUS (Togo) déclare que sa délégation n'est toujours pas satisfaite et demande que le paragraphe 1 fasse l'objet d'un vote séparé.

71. M. DE MEDEIROS (Dahomey) indique que sa délégation souhaite proposer l'insertion d'un nouveau paragraphe dans le dispositif une fois que le problème du paragraphe 1 aura été résolu. Ce nouveau paragraphe se placerait entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 du texte actuel et se lirait comme suit :

“2. *Attire l'attention* de la communauté internationale sur les difficultés qu'éprouvent les pays de transit en voie de développement en ce qui concerne leur infrastructure dans les domaines du transport, du stockage et des installations portuaires, et sur la nécessité d'obtenir une assistance internationale pour résoudre ces problèmes”.

72. La délégation dahoméenne propose également un amendement portant sur le paragraphe 2 du texte actuel. Il s'agirait d'ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase suivant : “et des pays côtiers de transit”.

73. M. BONAO (Côte d'Ivoire) déclare que le paragraphe 1 du dispositif ne satisfait toujours pas sa délégation. Celle-ci désire présenter l'amendement suivant en ce qui concerne ce paragraphe : remplacer les mots “pour leur faciliter l'exercice de leur droit de libre accès” par les mots “pour leur faciliter, dans le cadre d'accords appropriés, l'accès”. Si les auteurs n'acceptent pas cet amendement, la délégation ivoirienne demandera un vote par appel nominal sur tous les paragraphes du dispositif.

74. M. SIDDIQ (Afghanistan) demande si, à ce stade des travaux, il est encore possible de présenter des amendements.

75. Le PRESIDENT déclare que, en vertu de l'article 122 du règlement intérieur, il lui est possible d'autoriser la discussion et l'examen d'amendements, même si ceux-ci n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

76. M. YONG (Malaisie) dit que c'est à l'article 130 qu'il convient de se référer puisque les explications de vote ont déjà commencé. En vertu de cet article, il ne serait pas possible de présenter des amendements après le début du scrutin.

77. M. KUMI (Ghana) fait observer qu'en tout état de cause il a été décidé par consensus de procéder à des consultations.

78. M. VERCELES (Philippines) propose officiellement de clore le débat sur la question à l'étude, conformément à l'article 119 du règlement intérieur, et de procéder au vote sur le projet de résolution A/C.2/L.1310/Rev.2, tel qu'il a été révisé par les auteurs. Si les amendements proposés par le Dahomey ont un caractère formel, il faudra aussi les mettre aux voix.

79. M. KANE (Mauritanie) appuie la proposition du représentant des Philippines. Il rappelle au

représentant du Dahomey que le projet de résolution examiné concerne les pays en voie de développement sans littoral et qu'il n'est donc pas opportun d'y évoquer expressément le cas des pays côtiers. En outre, il lance un appel aux auteurs du projet de résolution pour qu'ils acceptent l'amendement qu'il a lui-même proposé (voir par. 54 ci-dessus) et qui ne changerait pas fondamentalement le sens du paragraphe 1 du dispositif.

80. M. DIALLO (Haute-Volta) est opposé à la proposition du représentant des Philippines, car à son avis c'est l'article 133 et non l'article 119 qu'il faut appliquer dans ce cas.

81. Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant des Philippines tendant à clore le débat conformément à l'article 119 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

*Par 52 voix contre 5, avec 61 abstentions, la proposition du représentant des Philippines est adoptée.*

82. M. CORDOVEZ (Secrétaire de la Commission) donne lecture des amendements présentés en ce qui concerne le projet de résolution A/C.2/L.1310/Rev.2.

83. Le PRESIDENT indique que, conformément à l'article 132 du règlement intérieur, qui prévoit que lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive, la Commission votera d'abord sur le premier amendement présenté oralement par le Dahomey (voir par. 71 ci-dessus), à savoir l'insertion d'un nouveau paragraphe entre les paragraphes 1 et 2 dans le dispositif du projet de résolution.

*Par 33 voix contre 8, avec 78 abstentions, le premier amendement présenté par le Dahomey est rejeté.*

84. Le PRESIDENT met aux voix le deuxième amendement présenté par le Dahomey en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif.

*Par 32 voix contre 6, avec 80 abstentions, le deuxième amendement du Dahomey est rejeté.*

85. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement au paragraphe 1 du dispositif présenté par la Côte d'Ivoire (voir par. 73 ci-dessus).

*Par 39 voix contre 25, avec 53 abstentions, l'amendement de la Côte d'Ivoire est adopté.*

86. Après un débat de procédure auquel participent M. SCHUPPUS (Togo), M. FASLA (Algérie) et M. AKE (Côte d'Ivoire), M. GONZALEZ ARIAS (Paraguay) propose de réexaminer l'amendement de la Côte d'Ivoire, étant donné qu'il semble y avoir un malentendu sur le texte adopté. Il précise que, conformément à l'article 125 du règlement intérieur, toute décision tendant à examiner à nouveau la proposition devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

87. M. GARCIA BELAUNDE (Pérou) appuie la proposition du représentant du Paraguay.

88. M. JAIN (Inde), appuyé par M. HAQ (Pakistan), est opposé à la proposition du Paraguay tendant à procéder à un vote à la majorité des deux tiers sur la question de savoir si la Commission doit ou non réexaminer l'amendement présenté par la Côte d'Ivoire. Toutefois, si cela doit faciliter les travaux de

la Commission, il ne fera pas objection à ce que l'on vote de nouveau sur cet amendement.

89. M. GONZALEZ ARIAS (Paraguay) précise qu'il n'insistera pas pour que sa proposition soit mise aux voix à condition que la Commission vote effectivement de nouveau sur l'amendement de la Côte d'Ivoire.

*Après un débat de procédure, il est décidé de procéder au vote sur la proposition du représentant du Paraguay tendant à réexaminer, conformément à l'article 125 du règlement, l'amendement présenté par la Côte d'Ivoire.*

*Par 67 voix contre 23, avec 19 abstentions, la proposition du représentant du Paraguay est adoptée.*

90. M. CORDOVEZ (Secrétaire de la Commission) rappelle que l'amendement présenté par la Côte d'Ivoire consiste à dire, au paragraphe 1 du dispositif : "pour leur faciliter, dans le cadre d'accords appropriés, l'accès à la mer et à partir de la mer", au lieu de dire : "pour leur faciliter l'exercice de leur droit de libre accès à la mer et à partir de la mer".

*Par 29 voix contre 25, avec 62 abstentions, l'amendement de la Côte d'Ivoire est rejeté.*

91. Après un débat de procédure auquel participent M. DIALLO (Haute-Volta), M. MOHAMMED (Nigéria), M. AKE (Côte d'Ivoire) et M. HAMID (Soudan), le PRESIDENT indique que, s'il n'y pas d'objection, il considérera que l'amendement de la Mauritanie au paragraphe 1 du dispositif (voir par. 54 ci-dessus) est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

*Il en est ainsi décidé.*

92. M. SCHUPPUS (Togo) renonce à demander un vote par appel nominal sur le paragraphe 1 du dispositif, mais il souhaite qu'il soit procédé à un vote séparé sur les mots "l'exercice de leur droit de libre accès".

93. M. AKE (Côte d'Ivoire) appuie cette proposition.

94. Après un débat de procédure, auquel participent M. GONZALEZ ARIAS (Paraguay), M. PAQUI (Dahomey), M. SIDDIQ (Afghanistan) et M. TAYLOR (Sierra Leone), il est décidé de procéder à un vote séparé sur ce membre de phrase.

*A la demande du représentant de la Bolivie, il est procédé au vote enregistré sur ce membre de phrase.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chili, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, République démocratique allemande, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, République khmère, Koweït, Laos, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Cameroun, Congo, Dahomey, Inde, Côte d'Ivoire, Nigéria, Pakistan.

*S'abstiennent* : Barbade, Bulgarie, Birmanie, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, Gabon, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Iran, Italie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Roumanie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, Togo, Tunisie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie.

*Par 70 voix, contre 7, avec 33 abstentions, les mots "l'exercice de leur droit de libre accès" sont maintenus.*

95. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du paragraphe 1 sous sa forme révisée.

*A la demande du représentant de la Côte d'Ivoire, il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du paragraphe 1.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, République démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Lesotho, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Oman, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Congo.

*S'abstiennent* : Barbade, Birmanie, Canada, Dahomey, Danemark, Fidji, Finlande, France, Gabon, Allemagne (République fédérale d'), Inde, Iran, Italie, Côte d'Ivoire, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Pakistan, Sri Lanka, Suède, Togo, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie.

*Par 92 voix contre une, avec 24 abstentions, l'ensemble du paragraphe 1 est adopté.*

*A la demande du représentant de la Côte d'Ivoire, il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 2.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, République démocratique allemande, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Lesotho, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali,

Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Autriche, Barbade, Canada, Congo, Dahomey, Danemark, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 91 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.*

*A la demande du représentant de la Côte d'Ivoire, il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 3.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Lesotho, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Barbade, Canada, Congo, Dahomey, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Maroc, Pays-Bas, Pakistan, Suède, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 98 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.*

*A la demande du représentant du Pakistan, il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, République démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Lesotho, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Barbade, Canada, Congo, Dahomey, Danemark, Finlande, France, Gabon, Allemagne (République fédérale d'), Italie, Côte d'Ivoire, Pays-Bas, Pakistan, Suède, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 101 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.*

*La séance est levée à 19 h 40.*